

Par SDÉ, courriel et messenger

Le 20 août 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2019 – 2020
Votre dossier : R-4057-2018 / Notre référence : R056265 ST

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des demandes d'intervention des 13 intéressés suivants :

- ACEF de l'Outaouais (ACEFO) ;
- ACEF de Québec (ACEFQ) ;
- Administration régionale Kativik (ARK) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) ;
- Association Hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) ;
- Option consommateurs (OC) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Stratégies énergétiques, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, le Groupe d'intervention et de recherches appliquées au milieu et Énergie solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ) ;
- Union des consommateurs (UC) ;
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Le Distributeur soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention. Il rappelle dans un premier temps le cadre d'analyse applicable et présente par la suite certains commentaires généraux.

Cadre d'analyse

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que toute personne intéressée peut intervenir devant la Régie, sur présentation d'une demande d'intervention, laquelle doit notamment préciser :

- la nature de l'intérêt et, s'il y a lieu, la représentativité ;
- les motifs à l'appui de l'intervention recherchée ;
- les conclusions recherchées ainsi que les recommandations ;
- la manière dont l'intéressé entend faire valoir sa position.

La Régie a, dans diverses décisions, précisé ces exigences. Ainsi, la demande d'intervention doit :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de l'intérêt ;
- énoncer des préoccupations tangibles plutôt que de simples hypothèses ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence ;
- indiquer les conclusions recherchées.

Commentaires généraux

Le Distributeur rappelle que la présente demande tarifaire constitue la première suivant laquelle les revenus requis et la hausse tarifaire qui en découle sont déterminés par le mécanisme de réglementation incitative (MRI). Une part importante des revenus requis associés à la distribution étant déterminée pour la première fois suivant la formule, il en découle un allègement considérable de la demande présentée par le Distributeur.

Le Distributeur estime qu'un tel allègement aurait dû se traduire dans les demandes d'intervention d'autant que le MRI doit notamment poursuivre, comme objectif, un allègement du processus par lequel les tarifs sont fixés. Or, ce n'est à l'évidence pas le cas.

En effet, malgré un dossier allégé, le Distributeur constate que le même effort en termes de temps, de ressources et conséquemment de budgets de la part des intéressés s'est reporté sur un nombre plus restreint de sujets. Le total des budgets présentés excède 940 000 \$, ce qui est comparable aux frais réclamés par les intervenants des dossiers tarifaires antérieurs¹ alors que le revenu requis était déterminé suivant le coût de service. Le Distributeur estime donc nécessaire de réitérer sa préoccupation face à

¹ Soit 1 202,0 k\$ en 2018 (R-4011-2017 ; 826,1 k\$ volet tarifaire et 375,9 k\$ volet MRI), 763,2 k\$ en 2017 (R-3980-2016), 729,8 k\$ en 2016 (R-3933-2015) et 972,1 k\$ en 2015 (R-3854-2014 phase 1).

l'ampleur des coûts d'examen des dossiers tarifaires, principalement dans le contexte du MRI, lequel est censé favoriser l'allègement du processus de fixation des tarifs.

Le Distributeur est également d'avis que la préparation d'un budget d'intervention est un exercice important, lequel doit être réalisé avec rigueur. Le Distributeur remarque toutefois certaines irrégularités, par exemple l'important dépassement d'heures d'audience prévues par le procureur de l'ACEFQ (90 heures) par rapport à celles prévues par la Régie (55 heures), ou encore l'emploi d'un taux pour un des analystes de l'UPA ne reflétant pas les années d'expérience indiquées. Le Distributeur note également que certains budgets soumis, déjà élevés, se verront encore augmentés une fois que les taxes, parfois omises, seront prises en considération.

Toujours en regard des budgets de participation, le Distributeur reconnaît qu'il appartient aux intervenants de choisir de quelle façon ils désirent administrer leur preuve. Toutefois, il constate que certains intéressés, malgré le caractère restreint des sujets qu'ils souhaitent aborder, font appel à un nombre important d'analystes alors que d'autres, au contraire, ont recours à un seul analyste pour un très large éventail de sujets, par exemple l'AHQ-ARQ (225 heures budgétées). Une telle multiplication des ressources n'est pas souhaitable car il ne peut que résulter des frais accrus, notamment par la participation concomitante de ces ressources aux audiences.

Le Distributeur remarque finalement, toujours sur la question des budgets de participation soumis, que l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC et SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ notamment semblent avoir omis de considérer les séances de travail dans leur budget de participation bien qu'ils fassent mention de leur désir d'y participer. Le Distributeur comprend que ces omissions auraient aussi un impact à la hausse sur les budgets.

Au chapitre des sujets, le Distributeur constate que certains d'entre eux feront l'objet d'analyse par presque l'entièreté des personnes intéressées. Parmi ces sujets, notons ceux des coûts évités et de la tarification dynamique. De plus, certains intéressés représentant des intérêts similaires semblent avoir des positions ou des préoccupations, à quelques nuances près, semblables. Face à cette situation, le Distributeur ne peut qu'appuyer la volonté de la Régie, qui, dans sa récente décision du 17 août 2018 (D-2018-111, au dossier R-4043-2018), « *encourage l'ensemble des intervenants à cibler leurs efforts et, si plusieurs d'entre eux comptent traiter d'un sujet sous le même angle, elle les engage à se coordonner afin d'éviter les chevauchements* ». C'est pourquoi, sans aller jusqu'à demander le regroupement des intervenants reconnus, le Distributeur estime souhaitable que ceux-ci ciblent leurs efforts et se concertent, de façon à éviter autant que faire se peut les dédoublements ou les redondances, d'autant qu'il est d'ores et déjà possible de constater des convergences dans les positions qu'annoncent vouloir défendre les intéressés.

Le niveau de détail de certains sujets proposés par les intéressés relève parfois de la micro-gestion, par exemple le type de véhicule léger que le Distributeur entend acheter ou encore le traitement des revenus tirés de l'approvisionnement du CISSS des Îles-de-la-Madeleine à partir de la vapeur produite par la centrale de Cap-aux-Meules. À cet égard, le Distributeur s'attend à ce que la Régie encadre de façon précise les

interventions, de façon à demeurer à un niveau de détail approprié pour l'examen à conduire et conforme à l'objectif d'allégement désormais enchâssé dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Finalement, le Distributeur estime nécessaire d'éviter d'importer des débats ayant déjà lieu dans d'autres dossiers en cours, ou, a contrario, d'en initier d'autres de façon prématurée. À titre d'exemple, il y aurait lieu d'éviter d'importer au présent dossier certains débats liés au programme GDP Affaires, examiné dans le cadre du dossier R-4041-2018 présentement sous étude, comme l'ACEFQ semble le suggérer, ou encore des sujets concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018). De même, la décision de la Régie à la suite de l'audience du 24 août prochain portant sur la suspension ou non de l'examen des interventions en efficacité énergétique du Distributeur dans le présent dossier, compte tenu de l'examen de la demande de Transition énergétique Québec (R-4043-2018), aura une incidence sur certaines demandes d'intervention des intéressés et leur budget de participation.

La FCEI se dit préoccupée par le fait que le Distributeur propose un traitement administratif du suivi des processus de prolongement (paragraphe 12 de sa demande d'intervention) avec certaines associations, ce qui exclurait la Régie. Le Distributeur tient à rappeler que les rencontres, hors du cadre formel réglementaire, avec certaines associations sur des sujets qui les interpellent plus particulièrement, sont favorisées par la Régie. Le Distributeur continuera de déposer auprès de la Régie les suivis nécessaires.

Commentaires spécifiques

MRI

Seules deux caractéristiques du MRI demeurent à être déterminées soit les indicateurs de performance rattachés à la qualité du service à lier au MTER et les modalités d'une clause de sortie. Il s'agit de la dernière étape d'un processus sous étude depuis quatre ans. Tout comme il a été décidé par la Régie lors de la dernière demande tarifaire, le Distributeur est d'avis que seuls les intervenants ayant participé aux précédents dossiers concernant le MRI devraient pouvoir intervenir sur ces sujets.

Le Distributeur considère ainsi que l'ACEFO, le GIRAM, l'ÉSQ et le GRAME ne devraient pas intervenir sur ces sujets s'ils devaient être reconnus à titre d'intervenants. Il demande donc respectueusement à la Régie de ne pas retenir leur demande d'intervention sur ces sujets, sous réserve d'autres commentaires du Distributeur les concernant.

ACEFO

L'intéressé désire aborder la réforme des tarifs domestiques implantée progressivement depuis les trois dernières années (paragraphe 11 de la demande d'intervention). Le Distributeur rappelle que cet intéressé n'a pas été autorisé à intervenir sur ce sujet à l'occasion du dernier dossier tarifaire. Le Distributeur rappelle également que non

seulement les débats sur la hausse du seuil de la première tranche d'énergie de 30 à 40 kWh par jour et sur les impacts tarifaires en découlant ont eu lieu ces dernières années, mais aussi que la cible a été retenue par la Régie dans une décision récente². Il ne s'agit donc, cette année, que de poursuivre la mise en œuvre de cette réforme. Le Distributeur estime donc que l'intéressé ne devrait pas pouvoir intervenir sur la réforme de la structure des tarifs domestiques.

ACEFQ

Le Distributeur constate que le nombre d'heures prévu par cet intéressé en termes de représentation juridique est particulièrement important, soit 220 heures. Bien que le budget de participation ait un caractère prévisionnel, le Distributeur est d'avis que les intéressés doivent s'efforcer d'être le plus réaliste possible dans leur estimation des heures prévues. À défaut, il apparaît souhaitable que l'intéressé se voit signifier des balises raisonnables par la Régie.

AQCIE-CIFQ

L'intéressé soutient que la séance de travail prévue le 27 septembre 2018 devrait traiter de l'application des coûts évités dans le cadre de la justification économique de projets d'investissement, notamment dans l'évaluation économique des pertes électriques sur une période de 40 ans. Le Distributeur n'est pas de cet avis et soutient qu'un tel niveau de détail n'est pas opportun pour une séance de travail et que celle-ci doit demeurer en rapport avec le questionnement de la Régie auquel vise à répondre le Distributeur. L'objectif de la séance de travail est de permettre au Distributeur d'expliquer sa position et de répondre aux questions la concernant.

Le Distributeur s'étonne de la proposition d'expertise présentée par PEG, qui prend la forme d'une offre de base accompagnée d'options diverses. Le Distributeur est d'avis qu'au-delà des différents forfaits d'expertise proposés, cette dernière, tout comme le budget qui y est associé, doit d'abord et avant tout découler du besoin à combler, soit dans ce cas, selon le cadre et les indications préalablement précisés par la Régie dans ses décisions antérieures.

Le Distributeur rappelle que seules deux caractéristiques demeurent à être déterminées pour l'implantation de son MRI. Ces caractéristiques concernent des sujets ciblés plutôt que des débats de principes généraux. En regard de la démarche devant mener à la liaison des indicateurs de performance au MTER, celle-ci a été précisément encadrée dans les décisions antérieures de la Régie, notamment en ce qui a trait au choix des indicateurs. De plus, la Régie a statué qu'il n'y a pas lieu de modifier la formule de partage prévue par le MTER. Dans ce contexte, le Distributeur se questionne sur la portée que devrait avoir la preuve d'expert sur ce sujet, ainsi que sur l'invitation de PEG « à rejeter énergiquement » certains aspects de la proposition du Distributeur. Le Distributeur souhaite donc que la Régie précise le rôle de PEG dans cette dernière étape.

² Décision D-2017-022, paragraphe 638.

En ce qui concerne l'étude de productivité multifactorielle, le Distributeur a présenté en preuve le moment auquel il lui sera possible d'en présenter la méthodologie. Le Distributeur souligne que ce moment tient compte de la séquence d'implantation de son premier MRI, incluant la décision D-2018-067 rendue en juin de cette année, le processus de sélection de l'expert qui sera appelé à réaliser l'étude en question, ainsi que l'année à laquelle la Régie s'attend à ce que celle-ci soit déposée, soit en 2020.

ARK

Le Distributeur est d'avis que le budget de participation soumis par l'intéressé est très élevé considérant que la demande d'intervention se concentre sur les études (théorique et audits) visant à préciser les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie du tarif DN. Il apparaît souhaitable que l'intéressé se voit signifier des balises raisonnables par la Régie.

GRAME

Le Distributeur constate tout d'abord que certains sujets que le GRAME désire aborder le sont déjà par d'autres intéressés, comme par exemple la prévision de la demande et la stratégie relative aux tarifs domestiques. De plus, certains des autres sujets relèvent d'un niveau de détail peu utile à l'exercice que constitue l'examen d'une demande tarifaire (par exemple, les questions concernant le choix du matériel roulant).

De plus, l'état d'avancement de la transition énergétique en réseaux autonomes n'est pas un sujet d'une demande tarifaire annuelle. Quant au sujet concernant la mise en place d'un compte d'écart des revenus nets des achats d'électricité, cette question a été largement débattue tout récemment, à l'occasion de récentes demandes tarifaires.

Le Distributeur est d'avis que la Régie devrait délimiter adéquatement le périmètre d'intervention de l'intéressé selon ses intérêts.

RNCREQ

Tant dans sa correspondance du 24 août dernier que dans sa demande d'intervention, l'intéressé s'oppose à la décision du Distributeur d'inclure au présent dossier ses propositions sur le mesurage net en réseau intégré. L'intéressé indique notamment que le mesurage net serait susceptible d'affecter sérieusement les intérêts économiques des acteurs de cette industrie et que ceux-ci n'ont pas été avisés que leurs droits et intérêts seraient affectés dans le présent dossier.

Le Distributeur est surpris par ces arguments puisque le processus de demande tarifaire est un processus public et qu'il est de notoriété que le Distributeur souhaite aborder la question du mesurage net. Le Distributeur réitère donc sa demande à l'effet que ce sujet soit examiné dans le cadre du présent dossier.

Par ailleurs, le Distributeur ne voit pas la nécessité de requérir une expertise sur la question de l'utilisation des coûts évités et encore moins pour la tarification dynamique.

ROEE

Le ROEE fait part de son désaccord avec la décision du Distributeur de ne pas intégrer au présent dossier tarifaire le sujet relié à la disposition des sommes au compte pour événements imprévisibles en réseaux autonomes, découlant du déversement survenu en 2014.

Tel qu'il est mentionné à la preuve, le Distributeur précise que des travaux sont toujours prévus et ce, jusqu'à la fin 2018. Il n'est donc pas possible, à ce jour, de connaître le montant final des travaux liés au déversement accidentel dans le port de Cap-aux-Meules. Le Distributeur maintient donc sa position, soit de n'intégrer aucun coût lié au déversement accidentel à la présente demande tarifaire.

Finalement, le Distributeur estime que les questionnements que l'intéressé indique vouloir soulever relativement aux perspectives d'avenir du stockage d'énergie chez les clients sont périphériques à l'implantation d'options de tarification dynamique. Malgré tout, si l'intéressé devait aborder la question dans sa preuve, il demeure qu'il lui appartient, plutôt qu'au Distributeur, de développer ses propres représentations à cet égard.

SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ

Au point 6 de l'annexe de la demande d'intervention, les intéressés font valoir des représentations supplémentaires « afin que le présent Regroupement ne soit pas démantelé par la Régie et afin que le statut d'intervenant soit octroyé au Regroupement dans son ensemble. » Les intéressés indiquent également avoir déposé, à l'occasion du dossier R-4043-2018, une demande d'intervention sous le nom collectif de Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ) laquelle fut accueillie.

Le Distributeur s'explique mal ces changements sur le plan des demandes d'intervention d'un dossier à l'autre, changements prenant la forme d'ajouts ou de retraits de membres ou de modifications de la désignation sous laquelle est produite l'intervention. Le Distributeur ne constate par ailleurs pas de plus-value à l'ajout de GIRAM et ÉSQ à la présente demande tarifaire, considérant les sujets faisant l'objet de la demande d'intervention.

Le Distributeur est par ailleurs surpris par l'ampleur du budget soumis, le plus élevé de tous les intéressés, considérant la portée très générale de la demande d'intervention, laquelle fait état d'énoncés de principe. Le Distributeur se questionne donc sur la nécessité d'avoir recours à quatre analystes au présent dossier. Seul le sujet de la prévision de la demande, récurrent d'un dossier tarifaire à l'autre, semble faire l'objet d'une intervention plus appuyée. Le Distributeur estime que l'intervention devrait être limitée à ce sujet.

Relativement à la question des coûts évités en réseaux autonomes que l'intervenant souhaite aborder (section 4.2 de la demande d'intervention), le Distributeur réfère la Régie aux paragraphes 254 et 255 de la décision D-2017-140 alors qu'elle concluait que

les méthodes utilisées par le Distributeur pour évaluer les coûts évités en puissance et en énergie sont adéquates.

Par ailleurs, quant à l'invitation à déposer la pièce Répartition du coût de service, le Distributeur renvoie aux tableaux présentés à l'annexe B de la pièce HQD-13, document 1 (B-0030) ainsi qu'à la page 5 de cette même pièce.

UPA

Le Distributeur constate que l'intervention de l'UPA est relativement bien ciblée, celle-ci se concentrant principalement sur des questionnements sur la tarification. De plus, certains des sujets que se propose d'aborder l'intéressé s'inscrivent en ligne directe avec ses interventions dans les dossiers tarifaires précédents.

Le Distributeur est donc surpris par le nombre total d'heures qui seront consacrées par les analystes, soit parmi les plus élevés. Le Distributeur s'interroge également sur la nécessité, en ces circonstances, d'avoir recours à quatre analystes, comme pour l'intéressé précédent. Il apparaît donc souhaitable que l'intéressé se voit signifier des balises raisonnables par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

c.c. : Intéressés (par courriel)